

PROTOCOLE D'ARBITRAGE – Condon et al. c. Sa Majesté le Roi

1. Dans les deux semaines suivant l'approbation du présent protocole d'arbitrage par la Cour, l'administrateur des demandes d'indemnité enverra une copie du présent protocole d'arbitrage à chaque réclamant de pertes réelles dont la réclamation n'est pas encore réglée. L'envoi du protocole d'arbitrage sera effectué de la même façon, à l'aide de la même adresse, que celle utilisée par le réclamant de pertes réelles dans sa dernière communication avec l'administrateur des demandes d'indemnité.
2. L'administrateur des demandes d'indemnité doit compiler tous les récits des réclamants de pertes réelles, ainsi que leurs documents à l'appui respectifs, et les remettre au défendeur et à l'arbitre dans la semaine suivant la réception du dernier récit des réclamants de pertes réelles.
3. Dans les deux semaines suivant la réception des récits des réclamants de pertes réelles, le défendeur indiquera aux réclamants de pertes réelles, ainsi qu'à l'arbitre et à l'administrateur, s'il a l'intention de fournir une réponse ou de mettre à jour toute réponse qu'il a déjà fournie.

Réclamations non contestées

4. Si le défendeur n'indique pas qu'il répondra au récit d'un réclamant de pertes réelles, l'arbitre procédera en présumant que le défendeur n'a aucune autre observation à fournir et examinera simplement les observations du réclamant de pertes réelles.

Revendications contestées

5. Si le défendeur indique qu'il répondra au récit d'un réclamant de pertes réelles, il le fera dans les 60 jours suivant la réception, de la part de l'administrateur, des documents de ce réclamant de pertes réelles. Cette réponse sera renvoyée à l'administrateur, qui en fournira une copie au réclamant de pertes réelles, ainsi qu'à l'arbitre.
6. Dans les 14 jours suivant la réception de la réponse du défendeur, le réclamant de pertes réelles a le droit, mais non l'obligation, de fournir une réponse.

7. Sous réserve des directives de l'arbitre, le réclamant de pertes réelles et le défendeur enverront leurs documents par écrit.
8. L'arbitre a le droit de déterminer les questions de procédure d'une manière conforme aux dispositions du présent protocole d'arbitrage et proportionnelle aux montants réclamés par chaque réclamant de pertes réelles, y compris en donnant aux réclamants de pertes réelles la possibilité de corriger toute lacune perçue. Si l'arbitre le juge nécessaire, il peut consulter les avocats du groupe et le défendeur au sujet des questions de procédure.
9. L'arbitre décidera si l'arbitrage aura lieu par écrit, par téléphone, par vidéoconférence en ligne, par un autre moyen technologique ou en personne.
10. Dans tous les cas, l'arbitre rendra sa décision, par écrit, dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents u observations, ou la tenue de toute audience, selon la plus tardive des deux éventualités.